



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 01 février 2023

Procès-Verbal N°27

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, MM. Olivier DISSOUBRAY et Georges DA COSTA

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 25567908 : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 1 (851135) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 (514451) du 28.01.2023 – Coupe Occitanie U17 :

Réclamation de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 au motif que certains joueurs licenciés U15 de l'équipe du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique ne bénéficiaient pas d'un double sur classement afin de participer à cette compétition.

Cette réclamation a été communiquée par courriel le 30.01.2023 au club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 1 qui a formulé ses observations le 01.02.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 85.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise que :

« Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16).

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

L'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après. »

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs U15 ayant pris part à la Coupe Occitanie U17 ne disposent pas d'interdiction de surclassement, leur permettant ainsi de participer à cette compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE : NON-FONDEE.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 1 (514451)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des du Règlements Généraux de la L.F.O.

**Match N° 25549148 : F.C. LES 2 PONTS 11 (590278) / A.S. ATLAS PAILLADE 11 (548263) du 28.01.2023
– Coupe Occitanie U19 :**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le club visiteur A.S. ATLAS PAILLADE a transmis par mail en date du 28.01.2023, une attestation d'un garagiste justifiant la raison de l'absence de l'équipe du fait d'une panne.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des du Règlements Généraux de la L.F.O.

**Match N° 24574062 : ST. BALARUCOIS 1 (520109) / A.S. FABREGUOISE 2 (529368) du 29.01.2023 –
Regional 2 :**

Match arrêté à la 81^{ème} minute suite à l'intervention des pompiers pour la blessure d'un joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du gardien du club ST. BALARUCOIS 1 a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de 53 minutes. Dans leur rapport respectif, l'arbitre et le délégué principal déclarent que les dirigeants de l'équipe de BALARUC LES BAINS 1 ne souhaitaient pas reprendre la rencontre.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de ST. BALARUCOIS ;**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de ST. BALARUCOIS – Article 90.7 des RG de la L.F.O**
- **INFLIGE une amende de 100€ au club de ST. BALARUCOIS pour abandon volontaire du terrain – Article 103.3 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24574338 : FOOTBALL CLUB COMTAL 1 (524819) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) du 28.01.2023 – Regional 2 – Poule C :

Match non-joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI, sur laquelle est précisé que le terrain est impraticable, empêchant ainsi la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25281757 : EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 (560295) / MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL 2 (853396) du 25.01.2023 – Regional 2 Futsal – Poule A :

Réclamation de EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 sur la qualification et/ou la participation de trois joueurs de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL 2, au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Cette réclamation a été communiquée par courriel le 26.01.2023 au club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL 2 qui a formulé des observations le 30.01.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la

joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs BONNET Arthur (2543916811); CISSE Fansoumane (410741381); DELHEM Azzedine (2547902956); FATHI Ayoub (9606397951) et MANSEUR Houssa (2543850286) ont participé à la rencontre ST PRIEST 1 / MONTP. MÉDIT. FUTSAL 1 du 22.01.2023 dans le cadre de la Coupe Nationale Futsal, dernière rencontre de l'équipe supérieure du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION** du club de **EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe de **MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL 2** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1**.
- **INFLIGE** une amende de 50 € au club **MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL** pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire - Article 90.7 des RG de la L.F.O
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL 2 (853396).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24548422 : STADE BEUCAIROIS 30 2 (551488) / U. S. DU TREFLE 1 (551430) du 29.01.2023 – Regional 3 – Poule A :

Réserve de U. S. DU TREFLE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe STADE BEUCAIROIS 30 2 au motif que des joueurs serait susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le U. S. DU TREFLE 1, confirmée par courriel du 30.01.2023, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au

lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs IGHANE Naïm (9602715163) et TRAORE Mohamed Kalil (9603885632) inscrits sur la feuille de match de la rencontre BEUCAIRE STADE 30 1 / AGDE RCO 1 du 14.01.2023 dans le cadre du Championnat National 3, dernière rencontre de l'équipe supérieure, n'ont pas participé à ladite rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE du club U.S. DU TREFLE 1 : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. DU TREFLE 1**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25068835 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 (581430) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 28.01.2023 – U15 Régional :

Réclamation de O. ALES EN CEVENNES 1 au motif que le joueur RAPPOLD Idir (2547473742) serait susceptible d'avoir participé à deux rencontres le même jour.

Cette réclamation a été communiquée par courriel du 30.01.2023 au club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 qui a formulé ses observations le 31.01.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur RAPPOLD Idir (2547473742), inscrit sur la FMI de la rencontre du 28.01.2023 opposant ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 à CANET ROUSSILLON dans le cadre du Championnat U16 R1, n'a pas participé à ladite rencontre.

Cette information a été confirmée par l'arbitre officiel de la rencontre dans un courrier adressé aux services de la Ligue.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club de O. ALES EN CEVENNES : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club O. ALES EN CEVENNES (503029).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24719390 : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) / GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 11 (560942) du 21.01.2023 – U18 Fem Regional 1 :

La Commission prend connaissance de la réserve inscrite sur la FMI, à savoir : « Nombre de mutées hors période supérieur au nombre autorisé ».

Cette information ne répondant pas aux dispositions prévues par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux réserves d'avant match, elle est déclarée irrecevable.

La confirmation de la réserve, adressée par le club GROUPEMENT SCP/ FONTENILLES, respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Cette réclamation a été communiquée par courriel le 26.01.2023 au club A.S. PORTET CARREFOUR CEREBEDOUIU qui a formulé ses observations le 27.01.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1, a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- les joueuses, BARBASTE Clara (2547307480), DESSAINT Sueva (2547216466), BROCHET Lisa (2547870407), titulaires d'une licence Mutation.
- la joueuse, DELPORTE Justine (2547639983), titulaire d'une licence Mutation hors période.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION du club de GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 11 : NON-FONDEE.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT SCP / FONTENILLES 11 (560942)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24583458 : ATHLETIC CLUB GARONA 11 (531500) / TREBES F.C. 11 (509410) du 21.01.2023

– U18 Régional 2 – Poule B :

Réserve de A.C. GARONA 11 sur la participation et/ou qualification du joueur [REDACTED] de TREBES F.C. 11 susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le club A.C. GARONA 11, confirmée par courriel du 23.01.2023 pour la dire recevable en forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 226 alinéas 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] du club TREBES F.C. 11 a participé à la rencontre,
 - ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 08.10.2022 de sept (7) matchs de suspension ferme, à compter du 10.10.2022. Entre le 10.10.2022, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur a purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat U18 Régional 2,
- Le joueur n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE du club ATHLETIC CLUB GARONA 11 : NON-FONDEE ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlement Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24583038 : S.O. MILLAVOIS 11 (503091) / CANET ROUSSILLON F.C 11 (550123) du 28.01.2023 – U18 Régional 1 – Poule A :

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par FORFAIT à l'équipe CANET ROUSSILLON F.C 11 ;
- **INFLIGE** une amende de 30€ (1er forfait) au club CANET ROUSSILLON F.C ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Rèlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U.S REVEL (505892) / HOCQUERELLE Elodie (2546802599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S REVEL demandant la suppression de la licence formulée pour la joueuse HOCQUERELLE Elodie au motif que celle-ci souhaitait une licence dirigeante.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. REVEL (505892).**

A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) / LEVAL Florian (9602312241) / BOUR Etienne (2547753969) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U12 et U13 du club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs LEVAL Florian et BOUR Etienne, O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/U13 en date du 07.07.2022.

Les licences des joueurs LEVAL Florian et BOUR Etienne ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LEVAL Florian (9602312241) et BOUR Etienne (2547753969) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**J.S. CUGNAUX (505935) / BENALI Mohamed (1876517503) / DANIEL Ismael (2547184136) /
TOURNEUR Thibault (2543223012) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CUGNAUX, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs BENALI Mohamed, DANIEL Ismael (2547184136) et TOURNEUR Thibault (2543223012), J.S. CUGNAUX (505935) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CUGNAUX (505935).

R.C. VEDASIEN (514400) / BAMGHAR Rachid (2543416231) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C. VEDASIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BAMGHAR Rachid en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BAMGHAR Rachid, A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) a déclaré forfait général dans la catégorie Senior du Championnat Départemental en date du 15.01.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C. ST THIBERIEN (500349).**

S.C. ST THIBERIEN (500349) / DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana (2544497796) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. ST THIBERIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club A.S. DE VALROS (539300).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de*

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana, A.S. DE VALROS (539300) a déclaré forfait général dans la catégorie Senior du Brassage Départemental 4 et 5 le 27.11.2022.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C. ST THIBERIEN (500349).**

BAILLARGUES ST BRES (553143) / ORAZI Maxime (2548378453) / DORLUS Aaron (2548185768) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BAILLARGUES ST BRES, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ORAZI Maxime en raison de l'inactivité de la catégorie U12 du club A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083) et pour le joueur DORLUS Aaron (2548185768) en raison d'un déménagement.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la*

catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur ORAZI Maxime, A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST (536083) n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/U13.

Le motif invoqué par le club BAILLARGUES ST BRES, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur DORLUS Aaron (2548185768).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club BAILLARGUES ST BRES (553143).**

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / REVEILLE Axel (2544604599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA C. LUNELLOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le REVEILLE Axel au motif que ce dernier reviendrait au dernier club amateur quitté.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »*

Le joueur susvisé a quitté le club GALLIA C. LUNELLOIS au terme de la saison 2018/2019 pour rejoindre le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (50009) avec une licence « Libre U18 ».

Il revient au GALLIA C. LUNELLOIS, son dernier club amateur après avoir été licencié Amateur au sein d'un club à statut professionnel.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur REVEILLE Axel (2544604599) et le remplace par la mention « DISP Mut 117G ».**

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / HAEY Bilel (2548168215) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE demandant la suppression du cachet mutation pour le joueur HAEY Bilel (2548168215) en raison de son retour au club après l'avoir quitté en début de saison.

L'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »*

Le joueur HAEY Bilel a enregistré une première licence durant la saison 2022/2023 au club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), puis au club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

Le joueur n'est ainsi pas de retour au club quitté **durant la même saison.**

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832)**

U.S. RAMONVILLE (514895) / BELONI Maeva (2543606926) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. RAMONVILLE, informant la Ligue du refus d'accord pour raison financière, au changement de club de la joueuse citée en rubrique en provenance du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753).

La Commission rappelle au club de RAMONVILLE qu'il résulte de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que, hors période normale de changement de club, dans le cas d'un refus, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. RAMONVILLE (514895).**

F.C. ESCALQUENS (550350) / RAFIK Wael (2546438509) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club AM.S. MURETAINE (505904) à la demande d'accord au changement de club du joueur RAFIK Wael (2546438509) vers le club F.C. ESCALQUENS.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue disposant que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé le 12.01.2023 et une relance a été effectuée le 23.01.2023 par le Service juridique. A ce jour, le club de AM.S. MURETAINE n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club AM.S. MURETAINE (505904) à la demande de changement de club du joueur RAFIK Wael (2546438509), à compter du 30.11.2022.**

LE FLOCH Keziah (2544383901) :

Reprise du dossier mis en suspens le 18.01.2023.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de monsieur LE FLOCH Keziah (2544383901) relatant une usurpation de sa signature dans le cadre de la délivrance d'une licence auprès du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour la saison 2021 / 2022.

La Commission, après vérification des demandes de licence du joueur pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, confirme que le joueur n'est pas le signataire du bordereau de la demande 2021-2022. La Commission prend connaissance des observations formulées par le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, à savoir :

- la demande de licence a été signée par quelqu'un de sa famille à l'occasion de la signature de sa sœur au club par erreur, et devait être signée par le joueur puisque majeur,
- elle a donc été transmise incomplète et n'aurait pas dû être validée. Le joueur a décidé après quelques entraînements de ne pas s'engager et donc de ne pas signer le bordereau, et de faire selon ses termes à l'éducateur « une saison blanche » afin d'être libre par la suite.
- nous vous demandons donc l'annulation de sa licence 2021-2022 (jamais utilisée)

Ces observations ont été adressées au licencié qui confirme que ce n'est ni lui, ni un membre de sa famille comme le prétend le club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM qui a signé le bordereau de la demande de licence pour la saison 2021-2022.

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »

Par ces motifs,

La Commission :

- **SOUMET le dossier à Instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH